

**DECRET N°2013-858 DU 19 DECEMBRE 2013
PORTANT GUIDE DE PROCEDURE DU
CONTROLE APRES DEDOUANEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;
- Vu** l'Acte Uniforme de l'OHADA du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- Vu** le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2002 portant adoption du Code des Douanes de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du ~~Ministère de~~ l'Economie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 2013-804 du 22 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012 -1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par :

acceptation de la reconnaissance du service, toute acceptation par le redevable, des constatations d'infraction faites par les agents des douanes ;

analyse de risque, la méthode de travail qui consiste à identifier l'ensemble des composantes du risque de fraude, à les évaluer et à en assurer la synthèse en les organisant selon une méthodologie permettant de déterminer un risque de fraude sur un objectif que seul un contrôle ou une enquête peut confirmer ou infirmer ;

contrôle a posteriori, le contrôle en entreprise portant sur les activités des redevables bénéficiant de facilités en matière de procédures de dédouanement ou de contrôles douaniers liés à la sécurité et à la sûreté, notamment à travers le statut d'opérateur privilégié ;

contrôle après dédouanement, tous actes de vérification des déclarations, des documents de gestion des entreprises et autres écritures, toutes enquêtes administratives et autres actes similaires accomplis par l'Administration des Douanes après la mainlevée des marchandises en vue de s'assurer du respect de la réglementation douanière ;

contrôle documentaire après dédouanement dit contrôle différé, tout examen dans les locaux de l'Administration, des déclarations en douane et leurs pièces jointes après mainlevée des marchandises délivrée par les agents chargés des opérations de dédouanement ;

contrôle en entreprise, tout contrôle après dédouanement effectué au sein des entreprises, y compris celles bénéficiant de régime privilégié pour la vérification approfondie de leurs opérations douanières au cours d'une période donnée ;

contrôle inopiné, tout contrôle en entreprise sans information préalable du redevable ;

déclaration en douane, l'acte établi dans la forme prescrite par la réglementation douanière et par lequel une personne indique le régime douanier assigné aux marchandises et communique les éléments exigés pour l'application de ce régime ;

mainlevée d'une marchandise, l'acte par lequel les autorités douanières permettent aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet de dédouanement ou suite au règlement d'un litige ;

marchandise, tout bien matériel ou immatériel, objet d'importation ou d'exportation ;

opérateur privilégié, toute personne bénéficiant de mesures de facilitation en matière de dédouanement ou d'avantages douaniers quelconques ;

redevable, toute personne soumise aux contrôles après dédouanement ;

refus de la reconnaissance du service, toute contestation par le redevable, des constatations d'infraction faites par les agents des douanes ;

réglementation douanière, l'ensemble des prescriptions, normes et obligations légales et réglementaires en vigueur en matière douanière ;

vérification en entreprise, le contrôle en entreprise des redevables autres que ceux bénéficiant de facilités en matière de procédures de dédouanement ou de contrôles douaniers liés à la sécurité et à la sûreté, notamment à travers le statut d'opérateur privilégié.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de préciser le cadre et les modalités d'exercice du contrôle après dédouanement.

Article 3 : Il existe deux types de contrôle après dédouanement :

- le contrôle documentaire après dédouanement, dit contrôle différé ou contrôle sur pièce ;
- le contrôle en entreprise ou contrôle sur place.

Article 4 : Le contrôle en entreprise inclut le contrôle a posteriori et la vérification en entreprise.

Article 5 : Le contrôle après dédouanement s'exerce sur les activités de toutes les personnes physiques ou morales intéressées par des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du Service des Douanes.

Il peut également s'exercer auprès de toutes institutions et de tous organismes publics ou privés bénéficiaires d'avantages douaniers quelconques ou qui ont recours à des activités d'importation ou d'exportation.

CHAPITRE II : INITIATIVE ET PLANIFICATION DU CONTROLE APRES DEDOUANEMENT

Article 6 : Sous réserve de décisions émanant de l'autorité supérieure, le contrôle après dédouanement relève des services en charge des enquêtes douanières.

Le contrôle après dédouanement s'exerce sur toute l'étendue du territoire douanier.

Article 7 : Sous réserve d'instructions émanant de l'autorité supérieure, l'initiative du contrôle après dédouanement appartient aux services en charge des enquêtes douanières.

Article 8 : Aucun redevable ne peut faire l'objet de plus d'un contrôle en entreprise au cours d'une année, sauf en cas de contrôle rendu nécessaire par :

- des irrégularités dûment constatées à partir d'une vérification faite au bureau ;
- des informations précises relatives à une ou plusieurs opérations visées.

Dans ces cas, l'avis de contrôle envisagé est soumis au visa du Directeur Général des Douanes.

Article 9 : Le contrôle différé effectué n'exclut pas le contrôle en entreprise.

Article 10 : Un contrôle après dédouanement peut être repris lorsque la vérification commencée n'est pas menée à son terme pour cause de suspension, soit à l'initiative de l'Administration des Douanes, soit à la suite d'une demande motivée du redevable, ou pour cause de force majeure.

CHAPITRE III : MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE APRES DEDOUANEMENT

Section 1 : Contrôle différé

Article 11 : Le contrôle différé est un contrôle continu. Il permet aux agents des douanes de procéder sur place au bureau, à la vérification des déclarations qui n'ont pu être contrôlées lors du dédouanement ou de réexaminer des déclarations déjà contrôlées, afin de s'assurer de la bonne application du tarif et de la réglementation douanière.

Article 12 : A l'occasion du contrôle différé, les constatations effectuées par les agents des douanes sont notifiées au redevable ou à son représentant notamment au moyen d'une lettre d'information ou d'un acte d'huissier transmis à celui-ci contre décharge.

Le redevable dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre d'information ou de l'acte d'huissier pour présenter son acceptation ou ses avis et observations.

Article 13 : Lorsque le redevable reconnaît les infractions relevées, les procès-verbaux reconnus et signés par lui sont mis en recouvrement suivant la procédure en vigueur.

Article 14 : Si à l'issue du délai indiqué à l'article 12 du présent décret, le redevable ne répond pas au service des douanes, ou si le service des douanes rejette ses arguments, l'infraction est constatée.

Article 15 : En cas de refus de la reconnaissance du service par le redevable, ce refus doit être motivé. Le dossier contentieux, accompagné d'un rapport, est transmis à l'autorité compétente pour les suites utiles.

Article 16 : En cas de recours devant l'organe chargé des litiges douaniers, l'Administration des Douanes peut prendre des mesures administratives pour garantir les intérêts du Trésor public.

Article 17 : A l'issue de délai indiqué à l'article 12 du présent décret, lorsque le redevable dûment convoqué ne répond pas à la notification de constat de service découlant du contrôle, le procès-verbal rédigé à cet effet est transmis au Procureur de la République compétent.

Section 2 : Contrôle en entreprise

Sous-section 1: Ouverture du contrôle

Article 18 :

Le contrôle en entreprise peut être initié à la suite :

- d'une analyse de risque ;
- d'un contrôle différé ;
- d'indices de fraude révélés par des sources crédibles.

Le contrôle en entreprise s'exerce, le cas échéant, conformément aux dispositions réglementaires accordant des avantages douaniers à des redevables notamment dans le cas des opérateurs privilégiés.

Article 19 : Le contrôle en entreprise est déclenché suite à une réquisition ou à un ordre de service signé par le Directeur chargé des enquêtes douanières.

L'acte délivré précise notamment :

- les nom et prénoms des agents commis à la mission de contrôle en entreprise ;
- la dénomination et le compte contribuable de l'entreprise à contrôler ;
- les dispositions légales en vertu desquelles il est délivré ;
- les documents et pièces nécessaires au contrôle ;
- la signature de l'autorité douanière ordonnant la mission.

Article 20 : A l'exception du contrôle inopiné, le contrôle en entreprise débute par la remise au redevable, d'un avis de contrôle contre décharge, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la première intervention.

A sa demande, le redevable peut bénéficier d'un report de la date de vérification. Ce report ne peut excéder quinze jours.

Sous-section 2 : Déroulement du contrôle en entreprise

Article 21 : Le contrôle en entreprise s'exerce au siège de la société ou de son principal établissement. Il peut aussi s'effectuer dans les locaux professionnels des personnes physiques ou morales, directement ou indirectement liées aux redevables soumis au contrôle.

Le contrôle en entreprise porte sur la vérification générale de l'entreprise notamment sur l'ensemble des déclarations, des écritures commerciales, des registres, des documents comptables, des pièces justificatives s'y rattachant et sur tous autres documents susceptibles d'éclairer le contrôle.

Article 22 : Au cours du contrôle en entreprise, les agents des douanes apprécient la régularité, la sincérité et l'authenticité des déclarations douanières au regard des pièces et documents, notamment des registres, des états financiers ainsi que des documents comptables commerciaux régulièrement tenus par les entreprises.

Les agents des douanes constatent par la même occasion, les infractions aux lois et règlements au moyen de procès-verbaux rédigés en présence des redevables contrôlés ou de leurs représentants dûment désignés à cet effet.

Article 23 : Au cours du contrôle en entreprise, les agents doivent se conformer aux principes généraux de vérification portant notamment sur :

- l'élément légal ;
- l'élément probant ;
- la neutralité à l'égard des services contrôlés et le contradictoire.

Article 24 : Tous actes, notamment l'audition, la saisie de documents, les prélèvements d'échantillons, la mise en œuvre des mesures de sûreté ou de garantie, accomplis par les agents des douanes dans le cadre du contrôle en entreprise, donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat.

Sous-section 3 : Clôture du contrôle en entreprise

Article 25 : La clôture du contrôle en entreprise donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat, y compris dans le cas où aucune infraction à la réglementation douanière n'a été relevée.

Le procès-verbal qui sanctionne la clôture du contrôle en entreprise, précise que le redevable bénéficie des garanties prévues à l'article 8 du présent décret.

Article 26 : Au terme du contrôle en entreprise, lorsque les services relèvent des infractions, les suites en découlant sont effectuées selon les modalités ci-après :

- l'Administration adresse au redevable un procès-verbal de constat par lequel il lui notifie les infractions relevées ainsi que les redressements envisagés et l'invite à lui faire parvenir son acceptation ou ses avis et observations motivés dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification ;
- lorsque le redevable accepte la reconnaissance du service, les procès-verbaux de saisie rédigés sont mis en recouvrement suivant la procédure en vigueur ;
- si des observations sont présentées par le redevable dans le délai prescrit et que le désaccord persiste, l'Administration des Douanes doit, par un procès-verbal de saisie, confirmer et motiver les infractions maintenues ;
- en cas de refus de la reconnaissance du service par le redevable, ce refus doit être motivé. Le dossier contentieux, accompagné d'un rapport, est transmis à l'autorité compétente pour les suites utiles ;
- en cas de recours devant l'organe chargé des litiges douaniers, l'Administration des Douanes peut prendre des mesures administratives pour garantir les intérêts du Trésor public.

Article 27 : A l'issue des délais indiqués à l'article 26 du présent décret, lorsque le redevable dûment convoqué ne répond pas à la notification de constat de service découlant du contrôle, le procès-verbal rédigé à cet effet par les agents des douanes est transmis au Procureur de la République compétent.

Section 3: Recouvrement des créances résultant du contrôle après dédouanement

Article 28 : Les services en charge des enquêtes douanières procèdent au recouvrement des créances des affaires contentieuses issues des contrôles après dédouanement suivant les procédures en vigueur.

CHAPITRE IV : POUVOIRS, OBLIGATIONS ET GARANTIES

Section 1 : Pouvoirs et obligations des agents des douanes

Sous-section 1 : Les pouvoirs des agents des douanes

Article 29 : Les agents des douanes commis au contrôle après dédouanement ont accès de plein droit aux documents de gestion, notamment aux documents commerciaux, financiers et comptables, ainsi qu'à tous autres documents, quels qu'en soient les supports.

A cette fin, ils sont habilités à :

- exiger tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;
- se faire présenter le courrier officiel, ordinaire, confidentiel ou secret ;
- adresser des demandes d'informations écrites ou verbales aux responsables des entreprises contrôlées, qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes ;
- procéder, en cas de besoin, à l'interrogatoire des responsables des entreprises contrôlées. Les interrogatoires effectués par les enquêteurs font l'objet d'un procès-verbal de constat ;
- requérir, en cas de besoin, la force publique.

Article 30 : Dans l'exercice de leurs attributions, les agents des douanes commis au contrôle après dédouanement disposent de tous les pouvoirs d'investigation qui leur sont reconnus par la loi.

Le droit de communication particulier reconnu à l'Administration des Douanes est assorti du pouvoir de saisie des documents nécessaires au contrôle conformément aux dispositions de l'article 51 du Code des Douanes.

Article 31 : Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents des douanes commis au contrôle après dédouanement sont habilités à :

- entrer dans les locaux des redevables contrôlés ou toutes autres propriétés à usage professionnel, ayant un lien avec l'entreprise ou l'organisme soumis au contrôle, et susceptibles d'abriter des pièces, documents, marchandises ou produits ayant un rapport avec les infractions recherchées ;
- visiter les entreprises contrôlées et à faire l'inventaire des marchandises et équipements appartenant à ces entreprises ou entreposées dans les locaux de celles-ci et à prendre, le cas échéant, des procédures administratives pour en garantir la sécurité ;
- examiner les marchandises ou à prélever des échantillons lorsqu'il est encore possible de procéder à un tel examen ou prélèvement ;

- procéder à toutes vérifications portant sur les déclarations en douane, sur les écritures comptables, commerciales et financières de l'entreprise contrôlée ;
- conserver, si nécessaire, les documents saisis pendant la durée du contrôle.

Article 32 : Des visites domiciliaires peuvent également être entreprises par les agents des douanes uniquement pour la recherche des délits douaniers dans les lieux où des marchandises ou documents se rapportant à ces délits peuvent être détenus.

Article 33 : Les visites domiciliaires se déroulent conformément aux dispositions de l'article 50 du Code des Douanes.

Sous-section 2 : Les obligations des agents de douanes

Article 34 : Les agents des douanes chargés des contrôles sont soumis au strict respect des lois et règlements en vigueur notamment des règles d'éthique et de déontologie de la profession douanière.

Avant de procéder à tout contrôle, les agents des douanes déclinent leur identité, indiquent au redevable l'objet du contrôle et présentent un calendrier de travail.

Article 35 : Les agents des douanes sont astreints, lors du contrôle, au respect du secret professionnel.

Les documents, pièces et informations recueillis dans le cadre de ce contrôle sont confidentiels. Ils ne peuvent être divulgués ou publiés, sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 36 : Les contrôles doivent être exécutés dans les conditions qui garantissent le fonctionnement régulier des entreprises contrôlées.

Article 37 : Il est interdit aux agents des douanes de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise contrôlée.

Article 38 : Les agents des douanes en charge du contrôle sont tenus d'exécuter toutes les diligences nécessaires à la conclusion de leur mission d'enquête dans les délais prévus.

Sous peine de nullité de l'imposition, le délai de contrôle en entreprise ne peut s'étendre sur une durée supérieure à douze mois.

L'Administration des Douanes peut proroger, une fois, ce délai d'une période de six mois. Il en informe le redevable par écrit, avant l'expiration du délai initial.

De même, cette prorogation de six mois est admise lorsqu'à la demande du redevable et sous réserve de l'accord préalable de l'Administration des Douanes, la vérification a été suspendue.

Cette suspension interrompt le décompte du délai du contrôle.

Sous-section 3 : Les sanctions

Article 39 : Tout agent des douanes coupable de manquements aux obligations légales ou aux règles de déontologie découlant de son serment, s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Section 2 : Garanties et obligations du redevable

Sous-section 1 : Les garanties accordées au redevable

Article 40 : A l'occasion du contrôle après dédouanement, le redevable a le droit de se faire assister d'un conseil. Dans ce cas, il en informe l'autorité ayant diligenté l'enquête.

En tout état de cause, l'absence du conseil ne saurait être un motif de sursis du contrôle.

Article 41 : Au cours du contrôle, le redevable peut faire valoir les avis et observations qui lui paraissent nécessaires.

Article 42 : Au terme du contrôle après dédouanement, les agents des douanes établissent un procès-verbal contenant, entre autres éléments, les termes précis de la conclusion arrêtée.

Le procès-verbal est notifié au redevable, qui dispose, selon le cas, du délai indiqué aux articles 12 ou 26 du présent décret pour se présenter aux services des douanes afin d'y apporter des éléments de réponse.

Article 43 : Le redevable peut contester les éléments contenus dans le procès-verbal prévu à l'article précédent en exerçant un recours devant le Directeur Général des Douanes, puis, éventuellement, devant le Ministre chargé du Budget.

Sous-section 2 : Les obligations du redevable

Article 44 : Le redevable est tenu de coopérer aux bonnes fins des missions de contrôle après dédouanement.

A ce titre, il a l'obligation notamment :

- d'assurer la tenue des écritures, des registres ainsi que des correspondances concernant les importations et les exportations ;
- de tenir une comptabilité régulière ;
- de mettre à la disposition des agents des douanes tous documents ou fichiers demandés dans le délai prescrit ;
- de mettre à la disposition des enquêteurs un cadre approprié, notamment un local équipé de mobiliers et fourni en électricité ;
- de mettre à la disposition des agents des douanes les équipements de protection et de sécurité requis ;
- de faciliter, le cas échéant, les visites des installations et entrepôts ;
- de fournir les échantillons demandés.

Article 45 : Le redevable ou son représentant a l'obligation de communiquer aux agents des douanes tous les documents et pièces exigés dans le cadre du contrôle, quels que soient leurs supports, physique ou numérique.

En outre, si les agents des douanes en font la demande, le redevable a l'obligation de communiquer toutes les informations relatives aux marchandises ayant un lien avec le contrôle et le lieu de détention de celles-ci.

Article 46 : Le redevable doit communiquer avec diligence tous documents, pièces ainsi que toutes informations demandés dans le cadre du contrôle.

Le refus de communication de pièces est constitutif d'une contravention de première classe visée à l'article 284 du Code des Douanes sans préjudice des astreintes prévues à l'article 300 du même Code.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 47 : Le Ministre auprès du premier Ministre, chargé du Budget assure l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2013

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA

N° 1300962